

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° I-568

présenté par

M. Ray, M. Le Fur, M. Rolland, M. Vermorel-Marques, Mme Frédérique Meunier,
Mme Corneloup, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dive, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard et
M. Juvin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase du premier alinéa du I, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les dépenses mentionnées au I du II, le premier de ces deux taux est porté à 50 %. »

2° Après le *e bis* du II, il est inséré un *e ter* ainsi rédigé :

« *e ter*) Les dépenses de recherche directement liées aux méthodes alternatives à l'utilisation d'animaux vivants.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à stimuler la recherche et le développement de méthodes d'expérimentation n'utilisant pas d'animaux, en leur accordant un taux préférentiel de crédit impôt recherche (CIR).

Ces dernières années, les méthodes *in vitro* (organoïdes, et organoïdes sur puce notamment) et *in silico* (modélisations, simulations) ont connu un développement considérable au niveau mondial.

Cependant, en France, les moyens font défaut et beaucoup de jeunes entreprises pourtant très innovantes se trouvent restreintes dans le développement de leurs projets, faute de financements suffisants.

Au-delà de la réduction d'utilisation d'animaux vivants, ces nouvelles technologies et leurs applications offrent des perspectives considérables, tant sur le plan scientifique qu'économique. La concurrence internationale est très forte et il est important que la France ne perde pas sa souveraineté sur ces marchés d'avenir.

C'est aussi dans ce contexte de reconquête de l'indépendance technologique qu'il est nécessaire de soutenir les entreprises dans leur effort de développement d'approches et de méthodes permettant de remplacer l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.

Par cet amendement, les dépenses liées au développement des méthodes alternatives aux animaux bénéficieront d'un taux de CIR préférentiel, soit dans le cadre d'une activité principale de l'entreprise, soit dans le cadre d'un projet spécifique.